



**PRÉFET
DE LA MARTINIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R02-2023-058

PUBLIÉ LE 8 MARS 2023

Sommaire

DEAL / STMS

- R02-2023-03-06-00036 - Arrêté portant retrait de l'autorisation d'exercer et radiation au registre des entreprises de transports publics routiers de marchandises de JEAN-PHILIPPE SYLVAIN FÉLIX (1 page) Page 3
- R02-2023-03-06-00035 - Arrêté portant retrait de l'autorisation d'exercer et radiation au registre des entreprises de transports publics routiers de marchandises de JUBERT ALEX MARCEL (1 page) Page 5
- R02-2023-03-06-00038 - Arrêté portant retrait de l'autorisation d'exercer et radiation au registre des entreprises de transports publics routiers de marchandises de JUSTE MALDEBAUT BERTHE YVONNE (1 page) Page 7
- R02-2023-03-06-00037 - Arrêté portant retrait de l'autorisation d'exercer et radiation au registre des entreprises de transports publics routiers de marchandises de LACRAMPE FÉLIX GERVAIS (1 page) Page 9

DEAL - SPEB / SPEB

- R02-2023-03-06-00039 - Arrêté portant Autorisation d'Occupation Temporaire du Domaine Public Maritime sur la plage de Madiana à Schoelcher (5 pages) Page 11

PRÉFECTURE de la MARTINIQUE / Service Interministériel de défense et de protection civiles

- R02-2023-03-07-00001 - Arrêté portant renouvellement d'agrément départemental attribué à la délégation de [??] Association Nationale des Instructeurs et Moniteurs de Secourisme (ANIMS 972) [??] pour les formations aux premiers secours (2 pages) Page 17
- R02-2023-03-07-00002 - portant agrément départemental attribué à l'Association Zandoli Surf Club (ZSC) pour les formations aux premiers secours (2 pages) Page 20

DEAL

R02-2023-03-06-00036

Arrêté portant retrait de l'autorisation d'exercer
et radiation au registre des entreprises de
transports publics routiers de marchandises de
JEAN-PHILIPPE SYLVAIN FÉLIX



**PRÉFET
DE LA
MARTINIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de l'environnement,
de l'aménagement
et du logement**

**Arrêté N°
portant retrait de l'autorisation d'exercer et radiation au registre des entreprises
de transports publics routiers de marchandises**

LE PRÉFET

Vu le règlement (CE) n°1071/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant les règles communes sur les conditions à respecter pour exercer la profession de transporteur par route et abrogeant la directive 96/26/CE du Conseil ;

Vu le code des transports, notamment ses articles L. 3113-1 et L. 3211-1;

Vu le code des transports, notamment les articles R 3113-12 et R 3211-13 ;

Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2022 nommant Monsieur Jean-Christophe BOUVIER, préfet de la Martinique ;

Considérant que l'entreprise **JEAN-PHILIPPE SYLVAIN FÉLIX** ne dispose plus de licence de transports valide depuis octobre 2015 ;

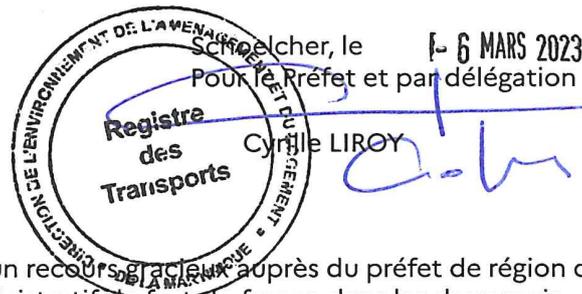
Sur Proposition du Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement ;

Par ces motifs,

ARRETE

Article 1^{er} : En application de l'article R 3211-13 du code des Transports, l'autorisation d'exercer au registre des transporteurs publics routiers de marchandises de l'entreprise **JEAN-PHILIPPE SYLVAIN FÉLIX - sise Rivière Lézarde – 97213 GROS MORNE siren N° 317916146** est retirée. Ce retrait entraîne sa radiation du registre électronique national des entreprises de transport par route.

Article 2: La Secrétaire Générale de la Préfecture, et le Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.



Note : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de région ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de fort-de-france dans les deux mois.

DEAL Martinique
tél : 05 96 59 57 00
www.martinique.developpement-durable.gouv.fr
PB 7212 Pointe de Jaham – 97274 Schoelcher cedex

DEAL

R02-2023-03-06-00035

Arrêté portant retrait de l'autorisation d'exercer
et radiation au registre des entreprises de
transports publics routiers de marchandises de
JUBERT ALEX MARCEL



**PRÉFET
DE LA
MARTINIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de l'environnement,
de l'aménagement
et du logement**

**Arrêté N°
portant retrait de l'autorisation d'exercer et radiation au registre des entreprises
de transports publics routiers de marchandises**

LE PRÉFET

Vu le règlement (CE) n°1071/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant les règles communes sur les conditions à respecter pour exercer la profession de transporteur par route et abrogeant la directive 96/26/CE du Conseil ;

Vu le code des transports, notamment ses articles L. 3113-1 et L. 3211-1;

Vu le code des transports, notamment les articles R 3113-12 et R 3211-13 ;

Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2022 nommant Monsieur Jean-Christophe BOUVIER, préfet de la Martinique ;

Considérant que l'entreprise **JUBERT ALEX MARCEL** ne dispose plus de licence de transports valide depuis novembre 2020 ;

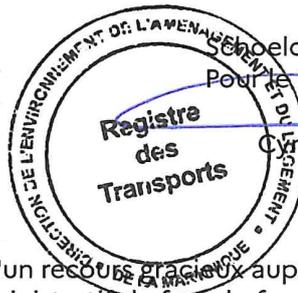
Sur Proposition du Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement ;

Par ces motifs,

ARRETE

Article 1^{er} : En application de l'article R 3211-13 du code des Transports, l'autorisation d'exercer au registre des transporteurs publics routiers de marchandises de l'entreprise **JUBERT ALEX MARCEL - sise Quartier Bon Air – 97230 SAINTE MARIE siren N° 389499443** est retirée. Ce retrait entraîne sa radiation du registre électronique national des entreprises de transport par route.

Article 2: La Secrétaire Générale de la Préfecture, et le Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.



Schoelcher, le **1- 6 MARS 2023**
Pour le Préfet et par délégation

Cyrille LIROY

Note : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de région ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de fort-de-france dans les deux mois.

DEAL Martinique
tél : 05 96 59 57 00
www.martinique.developpement-durable.gouv.fr
PB 7212 Pointe de Jaham – 97274 Schoelcher cedex

DEAL

R02-2023-03-06-00038

Arrêté portant retrait de l'autorisation d'exercer
et radiation au registre des entreprises de
transports publics routiers de marchandises de
JUSTE MALDEBAUT BERTHE YVONNE



**PRÉFET
DE LA
MARTINIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de l'environnement,
de l'aménagement
et du logement**

**Arrêté N°
portant retrait de l'autorisation d'exercer et radiation au registre des entreprises
de transports publics routiers de marchandises**

LE PRÉFET

Vu le règlement (CE) n°1071/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant les règles communes sur les conditions à respecter pour exercer la profession de transporteur par route et abrogeant la directive 96/26/CE du Conseil ;

Vu le code des transports, notamment ses articles L. 3113-1 et L. 3211-1;

Vu le code des transports, notamment les articles R 3113-12 et R 3211-13 ;

Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2022 nommant Monsieur Jean-Christophe BOUVIER, préfet de la Martinique ;

Considérant que l'entreprise **JUSTE MALDEBAUT BERTHE YVONNE** ne dispose plus de licence de transports valide depuis décembre 2021 ;

Sur Proposition du Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement ;

Par ces motifs,

ARRETE

Article 1^{er} : En application de l'article R 3211-13 du code des Transports, l'autorisation d'exercer au registre des transporteurs publics routiers de marchandises de l'entreprise **JUSTE MALDEBAUT BERTHE YVONNE - sise Quartier Bassignac – 97220 TRINITE siren N° 424913598** est retirée. Ce retrait entraîne sa radiation du registre électronique national des entreprises de transport par route.

Article 2: La Secrétaire Générale de la Préfecture, et le Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.



Note : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de région ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de fort-de-france dans les deux mois.

DEAL Martinique
tél : 05 96 59 57 00
www.martinique.developpement-durable.gouv.fr
PB 7212 Pointe de Jaham – 97274 Schoelcher cedex

DEAL

R02-2023-03-06-00037

Arrêté portant retrait de l'autorisation d'exercer
et radiation au registre des entreprises de
transports publics routiers de marchandises de
LACRAMPE FÉLIX GERVAIS



**PRÉFET
DE LA
MARTINIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de l'environnement,
de l'aménagement
et du logement**

**Arrêté N°
portant retrait de l'autorisation d'exercer et radiation au registre des entreprises
de transports publics routiers de marchandises**

LE PRÉFET

Vu le règlement (CE) n°1071/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant les règles communes sur les conditions à respecter pour exercer la profession de transporteur par route et abrogeant la directive 96/26/CE du Conseil ;

Vu le code des transports, notamment ses articles L. 3113-1 et L. 3211-1;

Vu le code des transports, notamment les articles R 3113-12 et R 3211-13 ;

Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2022 nommant Monsieur Jean-Christophe BOUVIER, préfet de la Martinique ;

Considérant que l'entreprise **LACRAMPE FÉLIX GERVAIS** ne dispose plus de licence de transports valide depuis novembre 2020 ;

Sur Proposition du Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement ;

Par ces motifs,

ARRETE

Article 1^{er} : En application de l'article R 3211-13 du code des Transports, l'autorisation d'exercer au registre des transporteurs publics routiers de marchandises de l'entreprise **LACRAMPE FÉLIX GERVAIS - sise Ravine Braie – 97211 RIVIERE PILOTE siren N° 420566622** est retirée. Ce retrait entraîne sa radiation du registre électronique national des entreprises de transport par route.

Article 2 : La Secrétaire Générale de la Préfecture, et le Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.



Schoelcher, le

6 MARS 2023

Pour le Préfet et par délégation

Cyrille LIROY

Note : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de région ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de fort-de-france dans les deux mois.

DEAL - SPEB

R02-2023-03-06-00039

Arrêté portant Autorisation d'Occupation
Temporaire du Domaine Public Maritime sur la
plage de Madiana à Schoelcher



**PRÉFET
DE LA
MARTINIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

*Direction de l'Environnement, de l'Aménagement
et du Logement de la Martinique*

*Service Paysages, Eau et Biodiversité
Unité Littoral*

**ARRETE N°
Portant Autorisation d'Occupation Temporaire
du Domaine Public Maritime
Sur la plage de Madiana à Schoelcher**

LE PRÉFET

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L.2122-1 et suivants ainsi que les articles R.2122-1 et suivants.

Vu le code de l'environnement ;

Vu la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral et le décret d'application n° 89-734 du 13 octobre 1989 ;

Vu la loi n° 96-1241 du 30 décembre 1996 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur de la zone des 50 pas géométriques, modifiée par la loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets dite « loi Climat et Résilience » ;

Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2022 nommant Monsieur Jean-Christophe BOUVIER, préfet de la Martinique ;

Vu le décret du Président de la République du 12 janvier 2022 portant nomination de la secrétaire générale de la préfecture de Martinique, Madame Laurence GOLA de MONCHY ;

Vu l'arrêté préfectoral n° R02-2022-01-24-00002 du 24 janvier 2022 portant délégation de signature à Mme GOLA de MONCHY Laurence, secrétaire générale – administration générale de la préfecture de la Martinique ;

Vu l'arrêté du 15 janvier 2020 portant nomination de Monsieur Jean-Michel MAURIN, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Martinique ;

VU la demande présentée par RDN INFLUENCE EVENT représentée par Madame Marie Nosémie REAZEL en date du 03 mars 2023 ;

VU l'avis du Directeur Régional des Finances Publiques de la Martinique en date du 02 mars 2023, fixant les conditions financières de la présente autorisation ;

Sur proposition de la Secrétaire Général de la Préfecture

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Objet de l'occupation

Madame Marie Nosémie REAZEL est autorisée à occuper à titre essentiellement précaire et révocable, une portion de la plage de Madiana située au lieu-dit plage de Madiana, sur le territoire de la ville de Schoelcher conformément aux plans joints en annexe au présent arrêté.

La présente autorisation est délivrée pour l'organisation d'un mariage sur la plage de Madiana. La surface totale occupée est estimée à 266 m².

Aucune utilisation de véhicule motorisé n'est autorisée sur la plage.
Aucun feu ni de barbecue n'est autorisé sur la plage.

ARTICLE 2 – Conditions et caractère de l'occupation

La présente autorisation a un caractère personnel. Elle ne peut donc permettre de sous-traitance et ne pourra se transmettre sans autorisation des services ayant concouru à sa délivrance. En cas de cession non autorisée, le titulaire de l'autorisation demeurera responsable des conséquences de l'occupation.

Le permissionnaire s'engage à faire un état des lieux avant et après la réception et à remettre les lieux dans leur état primitif.

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté ainsi qu'aux textes législatifs ou réglementaires susvisés, après mise en demeure du permissionnaire restée sans effet, sera poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Le permissionnaire sera seul responsable (sauf recours contre qui de droit) de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait de la présente autorisation qu'il y ait ou non de sa part négligence, imprévoyance ou toute autre faute commise.

ARTICLE 3 – Affichage de l'occupation

L'affichage de l'autorisation d'occupation temporaire devra être assuré sur le site par les soins du bénéficiaire. Le panneau d'affichage doit indiquer le nom du bénéficiaire, la date, le numéro de l'autorisation ainsi que sa durée de validité. Ces renseignements doivent demeurer lisibles.

ARTICLE 4 – Dommages causés par l’occupant

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté ainsi qu’aux textes législatifs ou réglementaires susvisés, après mise en demeure du permissionnaire restée sans effet, sera poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Le bénéficiaire sera seul responsable (sauf recours contre qui de droit) de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait de la présente autorisation qu’il y ait ou non de sa part négligence, imprévoyance ou toute autre faute commise.

ARTICLE 5 – Durée de l’occupation

L’autorisation est accordée à titre précaire et révocable pour une durée de **UN JOUR** à compter du 3 mars 2023.

Elle peut toutefois être retirée par l’Administration à tout moment pour cause d’utilité publique pour inexécution des conditions stipulées dans le présent arrêté.

ARTICLE 6 – Redevance

La présente autorisation est accordée moyennant le paiement d’une redevance de cent cinquante euros (150,00 €) compte tenu des avantages de toute nature procurés au permissionnaire.

Cette redevance due à compter de la notification du présent arrêté est payable d’avance auprès de la Caisse du Comptable spécialisé du domaine (csdom.) à cet égard l’État adressera un titre de perception. En cas de retard de paiement, en application de l’article L. 2125-5 du code général de la propriété des personnes publiques, la redevance échue portera intérêt de plein droit au profit des finances publiques et au taux légal, sans qu’il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque et quelque soit la cause du retard.

ARTICLE 7 – Prescriptions

La circulation de véhicules motorisés est prohibée conformément aux dispositions des articles L 362-1 et suivants du code de l’environnement.

Aucun feu ni de barbecue n’est autorisé sur les plages.

. Préservation de la nature et de la biodiversité

Toutes dispositions seront prises afin de ne pas perturber les différentes espèces faunistiques et floristiques, le tournage devra donc s’effectuer en journée.

En cas de ponte de tortues ou d’émergences (éclosions) sur les plages pendant l’occupation des différents sites autorisés, le bénéficiaire devra immédiatement **contacter le 0696.234.235** pour avoir les bons conseils à suivre.

. Gestion des déchets

A l’expiration de l’autorisation, les déchets doivent être évacués et les lieux doivent être remis en leur état naturel primitif par le bénéficiaire pour permettre au public de retrouver l’usage intégral libre et gratuit du site. Faute pour ce bénéficiaire d’y pourvoir, il y est procédé d’office et à ses frais et risques par l’administration.

ARTICLE 8 – Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Si vous entendez contester la présente décision, vous pouvez saisir le Tribunal Administratif compétent d’un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d’un recours gracieux l’auteur de la décision ou lorsque la décision est délivrée au nom de l’État, saisir d’un recours hiérarchique le Ministre compétent.

ARTICLE 9 – Recours

Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

ARTICLE 10 – Exécution

La Secrétaire Générale de la Préfecture, le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement et le Directeur Régional des Finances Publiques de la Martinique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et communiqué partout où besoin sera.

A Schoelcher, le 06 MARS 2023
Pour le préfet, et par délégation

Pour le préfet de la Martinique,
Le Directeur de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement

Jean-Michel MAURIN

Copie à :

- Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture
- Monsieur le Directeur Régional des Finances Publiques de la Martinique
- Monsieur le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
- Monsieur le Maire de la Ville de Schoelcher

ANNEXE




**PRÉFET
DE LA
MARTINIQUE**
*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction
de l'environnement,
de l'aménagement et du logement

Commune de Schoelcher
Plage Madiana
AOT 2023 - Mariage

DEAL Martinique / SPEB / UL-Janvier 2023 – Format A3
Sources : DEAL Martinique BDORTHO © IGN-SCAN25 ©IGN –
Casastre 2020
Système de coordonnées : RGAF09 – UTM 20 NORD

PRÉFECTURE de la MARTINIQUE

R02-2023-03-07-00001

Arrêté portant renouvellement d'agrément
départemental attribué à la délégation de
l'Association Nationale des Instructeurs et
Moniteurs de Secourisme (ANIMS 972)
pour les formations aux premiers secours



**PRÉFET
DE LA
MARTINIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Arrêté n°
portant renouvellement d'agrément départemental attribué à la délégation de
l'Association Nationale des Instructeurs et Moniteurs de Secourisme (ANIMS 972)
pour les formations aux premiers secours**

LE PRÉFET

Vu la loi 2044-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieure et notamment les art. L 725-1 à L-725-6 ;

Vu le décret 91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;

Vu le décret 92-514 du 12 juin 1992 relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;

Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2022 nommant Monsieur Jean-Christophe BOUVIER, préfet de la Martinique ;

Vu l'arrêté du 8 juillet 1992 relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;

Vu l'arrêté du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;

Vu l'arrêté du 24 juillet 2007 modifié, fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 », PSC 1 ;

Vu l'arrêté du 04 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques », PAE FPSC ;

Vu l'arrêté n° R02-2020-10-28-001 du 28 octobre 2020 portant renouvellement de l'agrément départemental attribué à la délégation de l'Association Nationale des Instructeurs et Moniteurs de Secourisme (ANIMS 972) pour les formations aux premiers secours

Vu l'arrêté n° R02-2022-08-23-00003 du 23 août 2022 portant délégation de signature à M. Georges SALAUN directeur de cabinet du préfet de la Martinique ;

Considérant l'attestation d'affiliation du 19 janvier 2023 (valable 1 an) délivrée par le président de l'Association nationale des instructeurs et moniteurs de secourisme ;

Considérant la demande de renouvellement d'agrément pour l'enseignement aux premiers secours déposée le 23 janvier 2023 par la représentante de l'ANIMS 972;

Considérant l'avis favorable du service territorial d'incendie et de secours émis en date du 16 février 2023 ;

Sur proposition de Madame la directrice de cabinet adjointe,

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'agrément à l'effet d'assurer les formations aux unités d'enseignement citées ci-dessous, est accordé pour 2 ans à l'ANIMS 972 à compter de la date du présent arrêté sous réserve du respect des conditions fixées par l'arrêté du 08 juillet 1992 et du déroulement effectif de sessions de formation :

- Prévention et secours civiques de niveau 1 (PSC1)

Article 2 : L'ANIMS 972 s'engage à :

- Assurer les formations aux premiers secours conformément aux conditions décrites dans le dossier déposé en préfecture, dans le respect de son agrément et des dispositions organisant les premiers secours et leur formation ;
- Disposer d'un nombre suffisant de formateurs, médecins et moniteurs, pour la conduite satisfaisante des sessions qu'elle organise et des matériels techniques et pédagogiques nécessaires aux formations prévues et assurer ou faire assurer le recyclage de ses moniteurs
- Adresser annuellement au préfet un bilan d'activités faisant apparaître notamment le nombre d'auditeurs, le nombre d'attestations de formation aux premiers secours délivrées, ainsi que le nombre de participation de ses médecins et moniteurs aux sessions d'examens organisées dans le département.

Article 3 : S'il est constaté des insuffisances graves dans les activités de l'ANIMS 972 notamment un fonctionnement non conforme aux conditions décrites dans le dossier ou aux dispositions organisant les premiers secours et leur enseignement, le préfet peut :

- Suspendre les sessions de formation
- Refuser l'inscription des auditeurs aux examens des différentes formations aux premiers secours
- Suspendre l'autorisation d'enseigner des formateurs
- Retirer l'agrément

En cas de retrait de l'agrément, un délai de six mois sera respecté avant de pouvoir instruire une nouvelle demande.

Article 4 : Toute modification apportée au dossier de demande d'agrément devra être signalée, sans délai, au préfet.

Article 5 : L'agrément pourra être renouvelé, au terme des deux ans, sous réserve du respect des conditions fixées par l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié susvisé.

Article 6 : La secrétaire générale de la préfecture, le directeur de cabinet du préfet, le sous-préfet du Marin, la sous-préfète de Trinité et Saint-Pierre ainsi que les maires des communes sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique.

07 MARS 2023
Pour le Préfet et par délégation,
le Sous-préfet, Directeur de cabinet
Georges SALAÜN

PRÉFECTURE de la MARTINIQUE

R02-2023-03-07-00002

portant agrément départemental attribué à
l' Association Zandoli Surf Club (ZSC) pour les
formations aux premiers secours



**PRÉFET
DE LA
MARTINIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Arrêté n°
portant agrément départemental attribué à l'Association
Zandoli Surf Club (ZSC) pour les formations aux premiers secours**

LE PRÉFET

Vu la loi 2044-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieure et notamment les art. L 725-1 à L-725-6 ;

Vu le décret 91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;

Vu le décret 92-514 du 12 juin 1992 relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;

Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2022 nommant Monsieur Jean-Christophe BOUVIER, préfet de la Martinique ;

Vu l'arrêté du 8 juillet 1992 relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;

Vu l'arrêté du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;

Vu l'arrêté du 24 juillet 2007 modifié, fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 », PSC 1 ;

Vu l'arrêté du 04 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques », PAE FPSC ;

Vu l'arrêté n° R02-2022-08-23-00003 du 23 août 2022 portant délégation de signature à M. Georges SALAUN directeur de cabinet du préfet de la Martinique ;

Considérant l'attestation d'affiliation du 3 mars 2023 (valable 1 an) délivrée par le président de la fédération française de surf ;

Considérant la demande d'agrément pour l'enseignement aux premiers secours déposée le 20 novembre 2022 par la représentante de Zandoli Surf Club ;

Considérant l'avis favorable du service territorial d'incendie et de secours émis en date du 16 février 2023 ;

Sur proposition de Madame la directrice de cabinet adjointe,

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'agrément à l'effet d'assurer les formations aux unités d'enseignement citées ci-dessous, est accordé pour 2 ans à Zandoli Surf Club à compter de la date du présent arrêté sous réserve du respect des conditions fixées par l'arrêté du 08 juillet 1992 et du déroulement effectif de sessions de formation :

- Prévention et secours civiques de niveau 1 (PSC1)

Article 2 : Zandoli Surf Club s'engage à :

- Assurer les formations aux premiers secours conformément aux conditions décrites dans le dossier déposé en préfecture, dans le respect de son agrément et des dispositions organisant les premiers secours et leur formation ;
- Disposer d'un nombre suffisant de formateurs, médecins et moniteurs, pour la conduite satisfaisante des sessions qu'elle organise et des matériels techniques et pédagogiques nécessaires aux formations prévues et assurer ou faire assurer le recyclage de ses moniteurs
- Adresser annuellement au préfet un bilan d'activités faisant apparaître notamment le nombre d'auditeurs, le nombre d'attestations de formation aux premiers secours délivrées, ainsi que le nombre de participation de ses médecins et moniteurs aux sessions d'examens organisées dans le département.

Article 3 : S'il est constaté des insuffisances graves dans les activités de Zandoli Surf Club notamment un fonctionnement non conforme aux conditions décrites dans le dossier ou aux dispositions organisant les premiers secours et leur enseignement, le préfet peut :

- Suspendre les sessions de formation
- Refuser l'inscription des auditeurs aux examens des différentes formations aux premiers secours
- Suspendre l'autorisation d'enseigner des formateurs
- Retirer l'agrément

En cas de retrait de l'agrément, un délai de six mois sera respecté avant de pouvoir instruire une nouvelle demande.

Article 4 : Toute modification apportée au dossier de demande d'agrément devra être signalée, sans délai, au préfet.

Article 5 : L'agrément pourra être renouvelé, au terme des deux ans, sous réserve du respect des conditions fixées par l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié susvisé.

Article 6 : La secrétaire générale de la préfecture, le directeur de cabinet du préfet, le sous-préfet du Marin, la sous-préfète de Trinité et Saint-Pierre ainsi que les maires des communes sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique.

07 MARS 2023

Pour le Préfet et par délégation,
le Sous-préfet, Directeur de cabinet

Georges SALAÜN